

Fables de Mouches & rats d'archives

Livraison n°20

Trad Magazine n°60

Juillet 1998

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03
Maryse MARIAT & Mic BAUDIMANT, Thiaulins de Lignières-en-Berry

Confrérie Saint-Genest, Bourges (Berry), 1751


S'ardevant Le notaire ^{du Berry} Royaux en Berry résidant à
du 31 Décembre 1751 Bourges soussignez furent présents et virent Thevenin joueur de vielle
procureur de la confrérie de St Genest ^{establi} en l'église des révérends pères
cardeliers de cette ville de Bourges Pierre henault ^{estienne} baronnet
Claude bizon, pierre faucard, et Jacques bulle ^{estienne} joueurs de vielle
Confrères de la dite confrérie de St Genest les quels tant pour eux
que pour ~~leur~~ ^{estienne} Jacques Simon et Claude
bertrand aussi joueurs de vielle leurs confrères de la dite confrérie
de St Genest les quels nous ont dit et déclaré estre convenus ~~entre eux~~
ensemble et se sont obligés et obligent par les présentes d'excuter
les regles entre eux établies et li apres expliqués, premierement que
deux dentre eux feront le pain benis chacun à leur tour qui sera
de deux boisseaux froment mesure de Bourges qui seront achetés
par les autres confrères dont le modurage sera payé en argent, dans les
quels sera mis quatre livres de bœure frais et une livre de sel et sera
employé trois œufs pour la dorure, secondement que ceux qui donneront
le pain benis seront obligés d'avertir les autres confrères qui demeurent
dans la ville de Bourges par trois des autres confrères avec des sermons
en leurs ennonçant à haulte voix la feste de St Genest qui est le
vingt six aoust et leurs donneront dix sols ou à disné apres avoir
conduit le pain benis en jouant du vielle. troisiement que ceux
qui manqueront assidument le jour et feste de St Genest à Bourges
pour payer comme les autres confrères ce qui leur convient pour
la feste de St Genest, les messes qui doivent estre acquittés pendant le cours de
l'année et service des trepatés qui se dit le lendemain de la feste en
memoire des confrères qui sont decedés seront tenus de payer comptant
la somme de dix livres sans aucune deduction de la confrérie excepté
qu'ils fussent malades. Quatriement que pour estre reçu et entrer
dans la confrérie de St Genest il faut avoir marché trois ans avec
confrères sans avoir commis aucune bêtise. Cinquiement le sabbat
qui prendra le prantif mettra la première année dans la boîte dix
livres, et dix livres la seconde année, et la troisième année acquittera le dit

ARCHIVES DU
CHER
PROPRIÉTÉ
PUBLIQUE

Transcription n°20 [orthographe modernisée] :

Du 31 Décembre 1751

Par devant les notaires royaux en Berry résidants à / Bourges soussignés furent présents Aubin Thevin joueur de violon / procureur de la confrérie de St Genest établie en l'église des révérends pères / cordeliers de cette ville de Bourges, *René Perronet* [renvoi signalé par une croix], Pierre Henault, Estienne Baronat / Claudes Bizan, Pierre Faucard, et Jacques Bulle tous joueurs de violon / confrères de ladite confrérie de St Genest *demeurant tous paroisse de St Ambroix* [renvoi signalé par une croix], lesquels tant pour eux / que pour Estienne Hugart, Jacques Simon et Claude / Bertrand, aussi joueurs de violon leurs confrères de ladite confrérie / de St Genest, lesquels nous ont dit et déclaré être convenus tous / ensemble et se sont obligés et s'obligent par les présentes d'exécuter / les règles entre eux établies et cy après expliquées, premièrement / que deux d'entre eux feront le pain béni chacun à leur tour qui sera / de deux boisseaux froment mesure de Bourges qu'ils feront acheter / par les autres confrères dont le modurage sera payé en argent dans les / quels sera mis quatre livres de beurre frais et une livre de sel et sera / employé trois œufs pour la dorure, Secondement, que ceux qui donneront / le pain béni seront obligés d'avertir les autres confrères qui demeurent / dans la ville de Bourges par trois des autres confrères avec des sérénades / en leur annonçant à haute voix la fête de St Genest qui est le / vingt-six aoust et leur donneront dix sols ou à dîner après avoir / conduit le pain bénit en jouant du violon, Troisièmement, que ceux / qui manqueront assidument le jour et fête de St Genest à Bourges / pour payer comme les autres confrères ce qu'il convient payer / pour la fête de St Genest les messes qui doivent être acquittées pendant le cours de / l'année et service des trépassés qui se dit le lendemain de la fête en / mémoire des confrères qui sont décédés seront tenus de payer comptant / la somme de dix livres sans aucune déduction de la confrérie excepté / qu'ils fussent malades, Quatrièmement, que pour être reçu et entrer / dans la confrérie de St Genest il faut avoir marché trois ans avec les / confrères sans avoir commis aucune bassesse, Cinquièmement, le maître / qui prendra l'apprenti mettra la première année dans la boîte dix / livres et dix livres la seconde année, et la troisième année acquittera le dit [...]

Transcription n°20 :

Voici la première page in-extenso des statuts de la Confrérie Saint-Genest de Bourges (A.D. Cher, E 1739). Ce document a été mis au jour il y a quelques années par deux éminents Thiaulins de Lignièrès, groupe natif des « *Écoliers de Saint-Genest* », ensemble réputé dont les œuvres supportent allègrement la réécoute.

Pour les novices, rappelons que si Sainte-Cécile est la protectrice des musiciens (les vrais), nous autres, vieilles, *musiqueux* et chanteurs de sornettes, devons dévotion à Saint-Genest. Adressez-vous à votre confesseur pour les détails sur l'existence de ce comédien-musicien mort en scène quelques siècles avant Molière (un lion lui a donné la réplique).

Il est illusoire d'espérer que je vous raconte tout sur les confréries en quelques lignes, je vous renvoie d'autorité au travail de Luc CHARLES-DOMINIQUE. Nous avons ici simplement la variante berrichonne d'actes qui peuvent se rencontrer un peu partout en France : seulement quelques-uns ont été étudiés, le corpus est encore réduit, comme disent les savants. Fouinez donc autour de chez vous, dans les archives notariales, avec du temps, de la patience, et un peu de chance... Vous remarquerez que la suite des articles (il y en a douze) n'est pas retranscrite, histoire de vous faire saliver sur ce qu'elle contient réellement.

L'impression qui se dégage à la première lecture est mitigée : après le début, en fanfare (chouette, plein de noms de joueurs de violon !), on se retrouve en pleine recette de cuisine dès le premier article. Outre la description de rites très précis, ces statuts sont en quelque sorte une garantie d'emploi pour tous ces musiciens : vu qu'il leur est interdit de boire avec d'autres musiciens non confrères (et donc à fortiori de jouer !) sous peine d'amende, ils sont obligés de faire « pot commun » de toutes leurs occasions de jeu. Cela leur garantit un partage équitable du travail, et évite que l'un ou l'autre, en faisant cavalier seul, truste les cachets. C'est en quelque sorte un « monopole collectif ».

L'organisation des musiciens n'est pas une chose récente à Bourges : une véritable communauté de joueurs d'instruments aveugles et de leurs conducteurs existait au début du XVII^{ème} siècle, dans la même paroisse Saint-Ambroise de Bourges. Environ soixante-dix musiciens, aveugles pour la plupart, le plus souvent en parenté y ont été recensés. Existe-t-il d'autres cas semblables en France ?

Bibliographie :

Luc CHARLES-DOMINIQUE, *Les ménestriers Français sous l'ancien Régime*, Klincksieck, 1994.

Jean-Yves RIBAUT, « Les joueurs d'instruments aveugles & conducteurs d'aveugles au XVIIIe siècle », *Cahiers d'Archéologie et d'Histoire du Berry*, juin 1965.

Quelques ajouts. Il n'est pas inutile de remarquer que la confrérie présentée ici est en pleine vigueur au milieu du XVIII^{ème} siècle, alors que l'organisation ménétrière a commencé à décliner bien avant, dès la fin du siècle précédent. Ordinairement, la profession de *joueur de violon* ou équivalent n'est guère reconnue au sein du petit peuple durant le XVIII^{ème} siècle.

Ceci n'empêche pas que l'on nomme des *violons de ville* à Nevers, mais les artisans en question ne sont jamais crédités d'une profession musicale dans les registres paroissiaux. Il semble ne pas en être de même à Bourges : une rapide plongée dans les registres de Saint-Ambroix m'a fait rencontrer Jacques SIMON, *joueur de violon*, qui baptise son fils Louis le 29 mai 1737, et le même, *violonneur*, l'enterre le 26 octobre 1738.

La permanence de cette organisation professionnelle en milieu populaire mériterait d'être étudiée de plus près.